

5^{me} Division

2^{me} Bureau

Établissements dangereux
insalubres ou incommodes

(Loi du 19 Décembre 1917)

2^{me} Classe

Année 1948

N° 34



ARRÊTÉ

Le PREFET des Bouches-du-Rhône,

OFFICIER de la Légion d'honneur, Croix de Guerre

Vu la pétition présentée par la Société des Raffineries de

SUCRE Saint Louis, 3 Rue de la République MARSEILLE
à l'effet d'être autorisé à établir
et à moderniser ses ateliers.

Vu les plans de l'établissement projeté et des lieux environnants
à 50 mètres de rayon ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Divisionnaire du Travail, en date du

10 Novembre 1948 ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service de l'Urbanisme et de
l'Habitation ;

du 14 Mai 1948

Vu le dossier de l'enquête de « commodo » et « incommodo », à
laquelle cette demande a été soumise et l'avis du Commissaire-enquêteur
en date du 26 Juin 1948

Vu la délibération du Conseil Municipal d
en date du 1^{er} Mars 1949

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés, en date du

10 Novembre 1948 ;

Vu l'avis de la Commission Sanitaire d MARSEILLE

en date du 21 Mars 1949 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

en date du 18 Mai 1948

Vu la loi du 19 Décembre 1917, modifiée les 20 Avril 1932 et
21 novembre 1942 ;

Vu les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919 et 28 juin 1943
portant réglementation et nomenclature des établissements dangereux,
insalubres ou incommodes ;

Vu

ARRÊTÉ :

Article Premier. — La SOCIÉTÉ des RAFFINERIES de
SUCRE de SAINT LOUIS.

est autorisé aux fins de sa demande.

1°- Les locaux servant à entreposer les matières premières seront maintenus en bon état de propreté,

Le Sol sera imperméable. Une ventilation permettra d'éviter les fermentations dues à l'humidité.

2°- Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches des abeilles, des guêpes et des rongeurs.

3°- Des dispositions seront prises pour que l'évacuation des buées s'effectue sans que le voisinage soit incommodé par l'odeur ni par la dispersion des poussières.

4°- Les installations électriques seront réalisées suivant les règles de l'art et devront répondre aux prescriptions du décret du 4 Août 1935 sur les courants électriques.

5°- Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

6°- L'établissement sera pourvu de moyens propres à combattre rapidement tout commencement d'incendie. Des consignes écrites seront établies en accord avec M. le Commandant des Marins-Pompiers. Un personnel spécialisé choisi à la fois dans les équipes travailler le jour et la nuit, sera instruit des premières mesures à prendre.

7°- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

8°- En ce qui concerne l'atelier de la sacherie toutes mesures prises conformément au décret du 10 Juillet 1913 modifié par décret du 23 Avril 1945 pour assurer les dégagements nécessaires pour l'évacuation du personnel et l'enrobage des escaliers et monte-charges.-

Le pétitionnaire devra observer notamment les prescriptions résultant des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16 et 17 du décret du 10 juillet 1913 modifié.

La présente autorisation pourra être déferée au Conseil de Préfecture, par son titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas ouvert dans le délai de deux ans, à partir de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, ou si son exploitation était interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant devrait faire une nouvelle demande d'autorisation.

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite industrie rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des Commissaires de police et des Inspecteurs chargés de la surveillance des établissements classés qui ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'il jugent nécessaires.

Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile, ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si l'industriel veut ajouter à son exploitation première une autre industrie classée, il est tenu d'obtenir une autorisation préalable, si cette nouvelle exploitation est rangée dans la première ou dans la deuxième classe des établissements classés ou de faire une déclaration si elle rentre dans la troisième classe des établissements classés.

Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessite, suivant la classe de l'établissement soit une demande d'autorisation, soit une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement au changement projeté.

Si, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation de l'usine, celle-ci venait à être détruite ou mise momentanément hors d'usage, une nouvelle déclaration serait nécessaire pour la remettre en activité.

Le présent arrêté devra toujours être en la possession de l'exploitant qui sera tenu de le représenter, à toute réquisition, aux Commissaires de police et aux Inspecteurs chargés de la surveillance des établissements classés.

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux Inspecteurs chargés de la surveillance des établissements classés et au Maire chargé de le notifier à l'intéressé.

Marseille, le -6 JUIL 1949

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

Le Secrétaire Général,

Signé : LAMASSOURE

Pour expédition conforme transmise

à

Pour expédition certifiée conforme

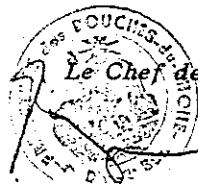
Marseille, le 10 juillet 1949

Le Directeur des Services d'Archives
du Département des Bouches-du-Rhône,

Pour le Directeur des Archives des B.-du-R.

Le Conservateur,

A. Willard



Le Chef de Division délégué

